



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 44891

Texte de la question

M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur un probleme relatif au champ d'application de l'article 44 sexies du code general des impots. Ce texte prevoit que : « les entreprises creees a compter du 1er octobre 1988 jusqu'au 31 decembre 1994 soumises de plein droit ou sur option a un regime reel d'imposition de leurs resultats et qui exercent une activite industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonerees d'impot sur le revenu ou d'impot sur les societes a raison des benefices realises jusqu'au terme du vingt-troisieme mois suivant celui de leur creation et declares selon les modalites prevues a l'article 53 A. Les benefices ne sont soumis a l'impot sur le revenu ou a l'impot sur les societes que pour le quart, la moitie ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont realises respectivement au cours de la premiere, de la seconde ou de la troisieme periode de douze mois suivant cette periode d'exoneration ». Il demande au Gouvernement d'indiquer si cette disposition peut beneficier a une SARL qui est soumise a l'impot sur les societes et dont l'objet principal est la conception, la promotion et l'organisation d'actions de communication et de manifestation a caractere culturel, social ou philanthropique.

Texte de la réponse

Le benefice des dispositions de l'article 44 sexies du code general des impots, avant leur modification par l'article 44-I de la loi no 95-115 du 4 fevrier 1995, est reserve aux entreprises nouvelles qui exercent a titre exclusif une activite industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du meme code, a l'exception des activites bancaires, financieres, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. Sont donc exclues en particulier les activites non commerciales. A cet egard, il est rappele que lorsque l'importance des capitaux investis dans l'exploitation de la main-d'oeuvre employee et des moyens materiels utilises est telle que l'activite exercee procede plus de la speculation sur les divers elements mis en oeuvre que de l'exercice d'un art ou d'une science, les revenus correspondants sont alors imposes dans la categorie des benefices industriels et commerciaux. Les entreprises creees avant le 1er janvier 1995 qui exercent, meme de maniere accessoire, une activite non commerciale ne peuvent beneficier de ce regime. Cela etant, le point de savoir si une activite est commerciale ou non est une question de fait. Il ne pourrait donc etre repondu avec precision soulevee que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernee, l'administration etait mise en mesure de proceder a une instruction plus detaillee.

Données clés

Auteur : [M. Janetti Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44891

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5855

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 524